

**N° 2404456 Eau de Paris**

**Numéro de rôle :**

**Sens des conclusions :**

\*\*\*

Avant d'entrer dans le détail de l'affaire appelée, je vous propose un rapide détour par les ordres de grandeur qui vous nous servir plus tard, concernant la consommation de produits pétroliers en France d'une part, et de l'importation de pétrole brut par rapport à la production française d'autre part.

En 2023 la consommation française de produits pétroliers raffinés s'est établie à 61 Mégatonnes d'équivalent pétrole (Mtep), soit une baisse d'environ 25% par rapport au niveau de 1990<sup>1</sup>.

Toujours en 2023, la France importait 46,5 Mtep de pétrole brut (contre environ 80 en 1990) et en produisait elle-même 0,7 (3,2 en 1990), ce qui représente un rapport de 1 pour la production à 66 pour l'importation.

---

<sup>1</sup> 78 Mtep en 1990. Source : Ministère de la transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, *Chiffres clef de l'énergie*, édition 2024 : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energie-2024/12-petrole>

L'activité extractive française est réalisée aux deux tiers dans le bassin parisien, et notamment en Seine-et-Marne depuis la fin des années 1950.

A titre indicatif, en l'espace d'une trentaine d'années, la part du pétrole produit chaque année en France est passée de 4% à 1% de la consommation nationale de la même année.

Autrement dit, la quantité produite sur notre territoire est marginale.

Cela d'autant, et je passerai si vous le voulez bien à une rapide esquisse de l'environnement normatif, que la France a décidé par la loi du 30 décembre 2017<sup>2</sup> de mettre fin à toute exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels<sup>3</sup> d'ici à 2040, concrétisant l'un des axes du Plan climat du 6 juillet 2017<sup>4</sup> et traduisant en partie les engagements pris par la France dans l'accord de Paris sur le climat adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016.

Avec l'accord de Paris nous étions dans l'infiniment grand, et je vous propose, avec les données de l'affaire, de revenir à l'infiniment petit et plus précisément à la charmante commune de Nonville, en Seine-et-Marne, qui compte à sa surface quelque 600 habitants et dans son sous-sol une ressource abondante en pétrole.

---

<sup>2</sup> LOI n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement

<sup>3</sup> Voir notamment les articles L. 111-9 et L. 111-12 du code minier créés par l'article 2 de cette loi.

<sup>4</sup> Axe 9 du Plan climat

L'entreprise Bridge Energies, qui est souvent présentée comme la plus petite entreprise d'exploitation pétrolière de France, est titulaire d'un permis de recherche<sup>5</sup> d'hydrocarbures lui assurant l'exclusivité des recherches en la matière dans la zone de Nemours<sup>6</sup>, et depuis 2009 d'une concession d'exploitation courant jusqu'en 2034 d'un gisement découvert à Nonville. A l'heure actuelle, un seul de ses trois forages autorisés produit encore du pétrole, pour l'équivalent de 75 barils par jour. La société dispose donc d'ores et déjà d'une autorisation de travaux miniers depuis 2009 et depuis 2013 d'autorisations environnementales de type « déclaration ICPE » correspondant respectivement au stockage et au poste de chargement de liquides inflammables.

**Sur le plan de la sensibilité environnementale et sanitaire**, le site se trouve au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II<sup>7</sup>, à proximité d'une ZNIEFF de type I<sup>8</sup>, à 150 m du site Natura 2000 des rivières du Loing et du Lunain, et dans les périmètres de protection éloignée des points de captage d'eau potable de Villeron et de Villemer exploités par Eau de Paris et fournissant environ 180 000 Franciliens.

Au titre de la sensibilité locale, il me faut également signaler l'accident du 6 octobre 2022, à l'occasion d'une opération de maintenance mal réalisée. L'eau de process s'est répandue, mais a été maintenue dans le fossé périphérique de la plateforme et un fort dégazage a été constaté. C'est l'un des aspects qui

---

<sup>5</sup> Prévu au L. 122-1 du code minier

<sup>6</sup> En dérogation à la règle fixée à l'article 552 du code civil selon lequel « la propriété du dessus emporte celle du dessous ».

<sup>7</sup> « Vallée du Lunain entre Episy et le Landy »

<sup>8</sup> « Vallée du Lunain entre Episy et Lorrez-le-Bocage »

explique l'inquiétude des riverains au sujet du projet qu'il me faut maintenant vous présenter.

Bridge Energies a sollicité le 5 juillet 2022 l'octroi d'une autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation miniers<sup>9</sup> pour la réalisation et l'exploitation de deux forages supplémentaires, d'une longueur de 1 500m, représentant une production supplémentaire de 16m<sup>3</sup> d'huile brut par jour en moyenne (50 m<sup>3</sup> en début d'exploitation), destinés à être acheminés par camions-citerne à destination du Havre, selon un rythme d'environ cinq camions par semaine.

Précisons ici que les deux forages sont situés sur la plateforme déjà existante, et que pour des raisons techniques, un seul d'entre eux est dédié au pompage de la nappe. En effet, pour expliquer rapidement le procédé, le liquide pompé est composé à 99% d'eau et à 1% de pétrole. Une fois le liquide pompé, l'huile est séparée de l'eau par un déshuileur, et l'eau clarifiée est réinjectée dans la même nappe par le second puits. Précisons également que les puits sont « déviés », c'est-à-dire que leur longueur est de 1500m mais la profondeur est bien moindre, puisque l'angle est oblique : il s'agit de ce qu'on appelle des puits « déviés ». Cela permet d'aller puiser à partir de la plateforme existante dans une nappe qui n'est pas située à l'aplomb de cette dernière et donc d'éviter pour ce faire d'artificialiser le sol en créant une nouvelle plateforme.

Sur leur passage, les forages vont traverser la nappe réservoir d'alimentation en eau potable de l'Albien, qui constitue une ressource de secours en eau potable pour la région parisienne. D'ailleurs, un tel projet est soumis à la loi sur l'eau au sens des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et

---

<sup>9</sup> Articles L. 162-2 et suivants du code minier

l'autorisation minière délivrée vaut autorisation « loi sur l'eau » (on y reviendra plus précisément). Cet aspect spécifique explique l'intérêt des associations de défense de l'environnement ainsi que d'Eau de Paris, qui est en charge de la production, du transport et de la distribution de l'eau dans la capitale.

**Sur le cadre juridique des travaux miniers**, les déterminations de la procédure applicable, du régime juridique et de votre office en matière d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sont complexifiées par l'intervention de l'ordonnance **n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers**<sup>10</sup>, qui a entendu notamment harmoniser les procédures d'autorisation prévues au code minier avec celles relatives aux autorisations environnementales. La difficulté vient de ce que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de ces dispositions varient en fonction des articles de l'ordonnance. En l'espèce, la demande est intervenue avant l'entrée en vigueur de certaines dispositions, après l'entrée en vigueur d'autres et il vous faudra vous déterminer point par point sur les dispositions applicables. Nous y reviendrons.

Encore faut-il préciser que les codes miniers et de l'environnement présentaient déjà un certain nombre de passerelles entre eux : on n'a heureusement pas attendu 2022 pour considérer que l'exploitation des mines pouvait avoir des conséquences sur l'environnement.

---

<sup>10</sup> Ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers dans sa rédaction modifiée par l'ordonnance 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier.

Ainsi en l'espèce, l'autorisation a été accordée après une procédure certes de type « code minier », mais comprenant différents documents ou étapes prévues par le code de l'environnement : l'article L. 162-4 du code minier, complété par le décret du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers<sup>11</sup>, qui encadrait la procédure qui devait précéder une autorisation comportant « des dangers et des inconvénients graves pour la préservation des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles » faisait référence à l'étude d'impact, l'enquête publique et l'étude de dangers prévues par le code de l'environnement<sup>12</sup>. Cet article a été depuis abrogé par l'ordonnance du 13 avril 2022 précitée<sup>13</sup>, qui unifie le tout sous l'égide du code de l'environnement.

Pour terminer ce cadrage juridique, notons un autre pont entre travaux miniers et code de l'environnement, puisque le projet entre dans le champ d'application de **l'évaluation environnementale**, qui s'étend à tout projet susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement listés à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il en est ainsi des autorisation d'ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines, qui du fait de leur nature font l'objet d'une évaluation environnementale systématique (rubrique 27 a) de l'annexe à l'article R. 122-2)<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et particulièrement son chapitre 3.

<sup>12</sup> Voir la combinaison des articles L. 161-1, L. 162-1, L. 161-3 et L. 161-3 du code minier dans sa rédaction alors en vigueur.

<sup>13</sup> Sur le plan de la procédure applicable, il résulte du 3° du I de l'article 7 de l'ordonnance<sup>13</sup>, qui assure le régime transitoire d'entrée en vigueur, que la procédure qui devait être suivie est bien celle prévue par l'article L. 162-4 et le décret du 2 juin 2006 précités, la demande ayant été déposée avant le 30 juin 2023.

<sup>14</sup> Voir également CE, 6/5 CHR, 12 juillet 2024, GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT et autre , n°468529, 468536, 468537, A

Enfin, une telle autorisation de travaux est soumise à un office de pleine juridiction en application de l'article L. 115-1 du code minier récemment entré en vigueur<sup>15</sup>. Pour information, elle est regardée comme autorisation environnementale depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2022 précitée.

Enfin je terminerai ce propos introductif par une précision relative au contexte contentieux de l'affaire : par une ordonnance du 17 mai 2024, le juge des référés de votre tribunal a rejeté pour défaut d'urgence la requête en référé suspension contre l'arrêté attaqué et présentée par Eau de Paris, au motif que les travaux ne pouvaient, pour des raisons techniques et financières, pas commencer avant mai 2025.

Cette échéance a justifié de votre part une instruction particulièrement active, afin de pouvoir apporter et chacun je pense s'en satisfera, une première réponse au fond moins d'un an après la date de la décision attaquée.

\*\*\*

question préalable.

Compte tenu de leur objet, les interventions des associations pourront être admises sans qu'il soit besoin de nous attarder sur ce point qui ne fait pas débat.

---

<sup>15</sup> Cette disposition également issue de l'ordonnance du 13 avril 2022, est entrée en vigueur suivant le régime de droit commun, soit le 14 avril 2022 (voir le 1° du II de l'article 27 de l'ordonnance). Elle rompt sur ce point avec l'office du juge, qui était de l'excès de pouvoir. Pour quelques exemples d'excès de pouvoir : CE, 6/1 SSR, 20 mars 2013, ASSOCIATION FORCE 5 , n°354115, C, CE, 6/1 CHR, 5 décembre 2016, ASSOCIATION SAUVEGARDE DU TREGOR et autres COMMUNE DE LANION , n°394592, 394617, B - Rec. T. pp. 835-840

\*\*\*

A titre liminaire, je préciserai que contrairement à ce qui est soutenu, la décision attaquée ne doit pas être regardée comme une décision de retrait d'une décision implicite de refus qui serait née 12 mois après le dépôt de la demande. En l'espèce, il est clair que l'instruction du dossier a continué tout au long de l'année 2023, avec notamment la tenue de l'enquête publique, puis par exemple une demande complémentaire concernant l'évaluation des garanties financières. Par suite, aucune décision de rejet n'est née implicitement. Les requérants comptaient sur ce point pour soutenir que la procédure devait être reprise à 0 puisqu'entre temps le régime juridique a fortement évolué, comme je l'ai dit en introduction, mais il n'en est rien. Tous les moyens découlant de cette prémisse fausse doivent donc être écartés.

### **Légalité externe.**

#### **A) Sur les insuffisances du dossier de demande**

#### **1 Il est d'abord soutenu que le pétitionnaire n'a pas effectué de déclaration de travaux prévue à l'article L. 411-1 du code minier.**

Mais cette déclaration allégée qui concerne les travaux de simples fouille dont la profondeur dépasse 10m, n'a pas été déposée par le pétitionnaire d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers, procédure spécifique et d'ailleurs,



on s'en doute, beaucoup plus contraignante. Le moyen sera donc écarté comme inopérant.

## **2 Sur l'absence de demande d'autorisation loi sur l'eau :**

Il ne fait pas de doute que les travaux autorisés auront un impact notable sur la ressource en eau au sens du code de l'environnement. Mais les travaux miniers sont exemptés en la matière, comme prévu par le 4° de l'article R. 214-3 du code de l'environnement, cela afin d'éviter les doublons entre les deux procédures. Il est évident que quoi qu'il en soit la procédure « travaux miniers » est tout aussi protectrice de la ressource en eau. Le code minier est sur ce point *as good as* le code de l'environnement. Il n'y a donc pas d'angle mort de ce point de vue.

Le moyen sera donc écarté comme inopérant.

## **3 Sur l'absence de précisions relatives à la CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES**

Il faut ici préciser les choses sur l'objet de cette obligation, ce qui est demandé au stade de la demande, de l'autorisation ou de l'ouverture de travaux.

Comme l'indique l'article L. 162-2 du code minier, l'autorisation d'ouverture de travaux miniers est soumise à la **constitution** de **garanties financières** destinées à assurer les mesures d'arrêt des travaux, la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture du site<sup>16</sup>. On veut donc s'assurer avant de lancer de

---

<sup>16</sup> Voir article L. 162-2 du code minier.

tels travaux que le porteur de projet aura les moyens de rétablir le site après exploitation : afin de parer par exemple à l'hypothèse d'une faillite qui verrait disparaître la société exploitante, on lui demande de constituer au préalable des garanties financières. Il faut pour le porteur de projet donner les éléments d'évaluation du montant afin que l'autorité puisse en arrêter le montant, puis que le porteur de projet les constitue concrètement.

Aujourd'hui, le dossier de demande doit dans ce cadre comporter le coût des mesures nécessaires et le montant des garanties financières correspondantes<sup>17</sup>.

Comme dit en introduction, le fait que l'ordonnance de 2022 est entrée en vigueur entre la demande et la délivrance de l'autorisation vient complexifier l'appréhension du cadre juridique de l'instruction de la demande.

Le 3° de l'article 7 de l'ordonnance indique que dans ce cas, les demandes d'autorisation **demeurent instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires de procédure applicables dans leur rédaction antérieure** à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Ces conditions sont prévues à l'article 6 du décret du 2 juin 2006 dans sa version en vigueur du 30 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> décembre 2022. Or le décret ne comportait alors aucune obligation d'évaluer et de préciser le montant des garanties financières dans le dossier de demande<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Voir 6° et 9° de l'article 6 du décret du 2 juin 2006.

<sup>18</sup> Exigences introduites par l'article 4 du décret n° 2022-1485 du 28 novembre 2022 relatif à la prévention des risques miniers, au régime des travaux miniers ou de stockage souterrain ainsi qu'aux garanties financières propres à ces activités. Cet article semble entendre s'appliquer aux demandes en cours (voir la présentation par le ministère de l'écologie sur ce point page 61

Le moyen sera donc écarté comme inopérant en tant que tel sur son volet procédural.

**3 bis** Mais, et vous me permettrez un écart par le fond pour régler tout de suite cette question puisque nous y sommes, l'article L. 162-2 indique bien que « L'autorisation d'ouverture de travaux miniers est soumise à la constitution de garanties financières ».

Et pour aller à l'essentiel, le III de l'article 4-2 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières, dans sa version issue du décret n° 2022-1485 du 28 novembre 2022 relatif à la prévention des risques miniers, indique que « *L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant* ».

Ces nouvelles dispositions s'appliquent elles à compter du lendemain de la publication du décret du 28 novembre 2022.

Cela constitue une condition de fond, et non de procédure, et en tant que telle **applicable aux demandes en cours d'instruction** à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et du décret introduisant ces conditions (voir en même sens CE, 6/5 CHR, 9 août 2023, ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINES EN PAYS DU SEREIN c\ SAS WEB PARC EOLIEN DES VENTS DU SEREIN, n°455196, B et les conclusions éclairantes de Stéphane Hoynck).

Il y a toutefois un régime transitoire concernant **la constitution** des garanties financières : pour les instructions entamées à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, la constitution des garanties peut être réalisée entre l'autorisation d'ouverture de travaux miniers et la mise en activité de l'exploitation ; mais leur montant doit bien être fixée dans l'arrêté d'autorisation.

Or en l'espèce, force est de constater que l'arrêté attaqué n'a pas fixé ce montant.

Ce moyen me paraît devoir être accueilli. Comme vous l'avez indiqué aux parties, ce vice pourra être régularisé sur le fondement de l'article L. 115-2 du code minier, d'autant plus facilement que le préfet vous indique que l'évaluation de ce montant est en cours d'instruction.

#### B) Sur l'évaluation environnementale.

Puisque le code minier renvoie sur ce point au code de l'environnement, votre contrôle rejoint directement celui que vous adoptez classiquement en matière d'autorisations environnementales.

Rappelons que l'évaluation environnementale « est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé " étude d'impact ", de la réalisation des

consultations prévues (...), ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage »<sup>19</sup>.

Il en résulte que si chaque partie de l'évaluation environnementale, et notamment l'étude d'impact ou les différents avis, répondent chacun à des critères propres de régularité, il convient de conserver une logique globale lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère suffisant ou non d'une évaluation environnementale, car c'est bien cela qui compte à la fin. C'est une illustration du pragmatisme du juge.

Vous savez qu'en la matière le maître mot est la **proportionnalité** : proportionnalité à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet d'une part, proportionnalité à l'importance et la nature des travaux projetés d'autre part.

De plus, le code de l'environnement prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de tenir compte des remarques faites en cours de procédure pour porter des modifications à son projet, sans nécessairement tout reprendre à zéro, dans la limite que les modifications apportées procèdent de l'enquête et ne modifient pas l'économie générale du projet (article L. 123-14 du code de l'environnement et son application : CE, 1/6 SSR, 23 octobre 2015, COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE et autres , n°375814, 375836, 375837, 375924, 375993, 381895, 381897, B - Rec. T. pp. 764-909 ; CE, 6/1 CHR, 5 décembre 2016,

---

<sup>19</sup> Voir le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

ASSOCIATION SAUVEGARDE DU TREGOR et autres COMMUNE DE LANION ,  
n°394592, 394617, B).

Ainsi, pour apprécier le caractère suffisant ou non de l'étude d'impact, le juge prend en compte non seulement cette étude elle-même, mais aussi l'éclairage fourni par les différents avis fournis sur cette étude d'impact, le cas échéant les modifications apportées au projet, ainsi que les éventuels compléments d'informations apportés par le maître d'ouvrage avant ou au cours de l'enquête publique afin de combler les lacunes de l'étude<sup>20</sup> (pour un exemple récent voir CAA Toulouse, 15 février 2024, N°22TL22629).

Enfin, dernier élément de souplesse, la jurisprudence considère que « les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ». (CE, 6/1 SSR, 14 octobre 2011, SOCIÉTÉ OCREAL , n°323257, B - Rec. T. pp. 734-966-1028-1033-1108).

**Concernant les moyens tirés de insuffisances de l'étude d'impact (R. 122-5 du code de l'environnement), ils sont nombreux et souvent en lien avec le fond, qu'il me faudra parfois traiter en même temps que cette question de procédure pour plus de clarté de l'exposé.**

---

<sup>20</sup> CE, 6/1 CHR, 3 novembre 2016, SAS LA COMPAGNIE DU VENT ; MINISTERE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE c\ ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU PIEMONT DE LA MONTAGNE NOIRE "LA FARIGOULE", n°392428, 392688, C

## **1 L'étude d'impact serait insuffisante en ce qui concerne les effets du projet sur la ressource en eau**

En premier lieu, soulignons que les points sensibles rappelés en introduction sont bien mentionnés dans l'étude d'impact : Lunain, points de captage d'eau potable, nappe d'eau potable traversée par les puits.

En second lieu, s'il n'y a pas à proprement parler d'étude hydrogéologique, les aspects essentiels d'une telle étude sont présents au dossier, qui d'ailleurs a été soumis pour avis à l'hydrogéologue agréé coordonnateur de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France qui n'a rien trouvé à redire.

En troisième lieu, le projet est mieux documenté voire a évolué **suite à l'avis critique de la MRAE** concernant deux sujets en rapport avec la préservation de la ressource en eau. Cet avis est l'un des moments clefs de l'évaluation environnementale, notamment en ce qu'il permet de projet d'adapter son projet.

D'abord concernant la technique de forage, qui d'après la MRAE était susceptible de porter atteinte à l'une des poches d'eau potable traversée par les puits.

Rappelons que les travaux miniers **ne sont pas interdits dans les zones de protection éloignée des points de captage**. Simplement, des prescriptions spécifiques imposées par arrêté préfectoral doivent être observées. Ici, ces prescriptions sont fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2021 portant déclaration d'utilité publique et instauration des périmètres de protection des

captages. En l'espèce, les prescriptions sont respectées, et l'avis de la MRAE a été suivi sur le renforcement des mesures initialement prises.

Plus spécifiquement, dans **sa version amendée soumise au public**, le projet précise la technique employée afin de minimiser le risque ou d'y répondre en urgence s'il devait se réaliser (les poches d'eau sont identifiées et le puits fait l'objet à ces profondeurs d'un tubage spécifique : tube guide de 40 m cimenté, suivi de la turbidité, suivi d'un géologue, fluide de forage boue argile et eau, tubages métalliques cimentés). Dans la phase de chantier, les prescriptions de l'arrêté puis de la MRAE sont bien respectées.

Ensuite, en phase d'exploitation, la possibilité de pollution du Lunain par ruissellement d'eaux souillées est bien décrite et documentée, de même que les mesures prises pour y parer, notamment la présence d'un fossé périphérique étanche, nous y reviendrons.

Enfin, ce serait la proximité du Lunain par rapport à la route empruntée par les camions-citerne qui ne serait pas suffisamment décrite. Le danger serait celui d'une pollution du cours d'eau par ruissellement des hydrocarbures cette fois par renversement d'une citerne, en cas d'accident. Mais tous les éléments figuraient au dossier, notamment concernant les caractéristiques de la voirie destinées à empêcher ce type de danger.

**J'insiste sur un point en écho aux parties, à savoir la question de l'usage des routes** de la commune par les camions-citerne, qui me paraît échapper au champ de l'autorisation, laquelle ne porte que sur l'exploitation, au sens matériel de l'extraction et du traitement des hydrocarbures au sein de la plateforme.



Bien entendu il est souhaitable, et c'est d'ailleurs ce qui s'est produit aux débuts de la plateforme en 2012, que les voies empruntées par les camions fassent au besoin l'objet d'adaptation à cet usage particulier. C'est une question d'urbanisme et de transport des matières dangereuses, qui fait l'objet d'une réglementation spécifique visant à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement.

Le moyen sera écarté en cette première branche.

## **2 Concernant les effets du projet sur le changement climatique.**

Je vois dans les mémoires une certaine confusion quant à la portée de l'étude d'impact par rapport aux effets du projet sur le climat. Cette étude n'a pas vocation à décrire les effets de la consommation des **produits extraits** sur le climat, mais uniquement les conséquences du projet en lui-même, dans la phase de travaux, d'exploitation et de fermeture. Les éléments figurant dans l'étude apparaissent à cet égard suffisants. J'indique ici que ceci ne préjuge aucunement de l'appréciation qu'on pourra faire au fond de l'impact du projet dans sa globalité sur le changement climatique, ce qui permettra de prendre en compte les conséquences indirectes du projet.

Mais pour ce qui concerne le caractère suffisant de l'étude d'impact, le moyen sera écarté.

## **3. Sur les insuffisances de l'étude d'impact concernant les solutions de substitution.**

Là aussi, une certaine ambiguïté doit être levée. Il est jugé qu'il n'existe aucune obligation pour le porteur de projet d'envisager de solutions alternatives. Ainsi, ce n'est que dans l'hypothèse où une telle solution aurait été envisagée puis écartée que le dossier soumis à enquête publique doit le préciser et expliquer le choix fait (CE, 6/5 CHR, 15 novembre 2021, ASSOCIATION FORCE 5 c\ PREMIER MINISTRE, n°432819, B).

Ici, la seule option qui a été envisagée était celle d'un puits direct à l'aplomb de la nappe visée plutôt qu'un puits dévié à partir de la plateforme existante. Dans cette option, il aurait fallu créer une nouvelle plateforme, et donc artificialiser une nouvelle surface, ce qui n'a pas paru souhaitable du point de vue la préservation des espèces. Il y a donc bien une analyse de l'unique solution alternative envisagée, et explication des critères du choix réalisé.

Cette branche sera également écartée.

#### **4. Concernant les impacts du projet sur la biodiversité.**

Il me faut d'abord faire un rapide détour par les enjeux de fond qui expliquent l'importance de la précision de l'étude d'impact sur ce point.

Le but de l'étude d'impact est de fournir un état des lieux permettant d'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement, et notamment les écosystèmes et espèces protégées.

Par exemple, Il résulte de l'article L. 411-1 et du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement que la destruction ou la perturbation des espèces animales

protégées ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats sont interdites.

Les projets qui auraient de telles conséquences sur des espèces protégées ne font pas l'objet d'une interdiction absolue, mais peuvent être autorisés dès lors qu'un certain équilibre est trouvé, dans certaines circonstances très précises.

A cet égard, le pétitionnaire ne doit obtenir une dérogation « espèces protégées » que lorsque le projet comporte pour ces espèces un risque « **suffisamment caractérisé** » (CE, Avis, Section, 9 décembre 2022, ASSOCIATION SUD-ARTOIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT c\ MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES, n°463563, A).

Par contraste, un impact « **faible** » sur les espèces protégées n'est pas suffisant pour rendre nécessaire l'obtention d'une dérogation.

Enfin, même les projets ayant un impact « suffisamment caractérisé » peuvent être réalisés moyennant l'obtention d'une dérogation « espèces protégées », dont les conditions de délivrance vous sont bien connues, et dont je me bornerai ici à dire qu'elles sont particulièrement exigeantes.

Toutefois, si l'appréciation de l'impact tient compte des **mesures d'évitement ou de réduction**, il n'y a pas lieu de prendre à ce stade en compte les mesures « **compensatoires** »<sup>21</sup>. Cette circonscription du champ d'application de la

---

<sup>21</sup> Pour reprendre l'expression du rapporteur public Nicolas Agnoux, vous prenez en compte le projet « ERisé » et non « ERCisé ».

dérogation s'inscrit en ligne direct de la directives habitat, qui quant à elle en exclut les destructions ou perturbations qu'elle dit « accidentelles »<sup>22</sup>.

L'omission de cette dérogation entraîne, si elle était requise, l'annulation partielle de l'autorisation (CE, 22 juillet 2020, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Boissonnade, n° 429610, T. pp. 758-857).

Il en résulte que le porteur de projet doit correctement décrire l'état initial et la présence ou non de spécimens d'espèces protégées afin que l'autorité puisse elle-même correctement apprécier la nécessité ou non d'une dérogation : une étude d'impact mal réalisée serait potentiellement trompeuse pour cette dernière, et sera donc sanctionnée par le juge.

En l'espèce, l'environnement naturel global est bien décrit (Znieff de type I et II notamment, proximité avec la zone Natura 2000).

Concernant spécifiquement la présence d'espèces protégées, le cabinet d'étude s'est livré, si vous me passez l'expression, à un relevé faunistique uniquement « sur pièces », et non « sur place ». L'absence d'étude de terrain pose selon moi un problème de principe. S'ajoute à cette question de principe le fait que les pièces en question sont relativement datées.

Et vous avez ici une « querelle des bases de données » : Bridge Energy s'appuie sur la fiche ZNIEFF, qui recense les espèces observées depuis 2004, mais on

---

<sup>22</sup> Article 12 §4 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

ignore si les relevés ont été effectués près du site ou non ; selon celle consultée par les requérants, **GeoNat'IDF** de nombreuses espèces protégées sont présentes au moins aux alentours, notamment le Serin Cini, oiseau nicheur dont le statut est « en danger d'extinction ».

Pour Bridge Energies, le projet ne consiste qu'à creuser deux forages sur une plateforme déjà existante et totalement artificialisée et tous les jours exploitée par la main de l'Homme : il n'y a donc destruction d'aucun spécimen ou habitat. Mais la question se pose de la perturbation éventuelle de ces espèces qui peuvent être particulièrement sensibles au bruit généré en phase de chantier puis d'exploitation.

**Les requérants soulèvent alors la question suivante : comment être certain, en l'absence d'étude de terrain, que des espèces protégées ne seraient pas présentes à proximité de la plateforme, et seraient pas à tout le moins perturbées par les vibrations et le bruit générés par le projet en phase de chantier puis d'exploitation ?**

**En fait le dossier pose une question de principe : se peut-il que compte tenu de la nature des travaux le porteur puisse se passer d'une campagne de terrain ?**

Et cela alors même que les requérants vous apportent des éléments permettant de considérer que des spécimens d'espèces protégées non listées dans ces pièces relativement datées ont déjà été observées à proximité immédiate du site.

Relevons d'abord que les avis d'experts intervenus lors de l'évaluation environnementale n'ont pas particulièrement soulevé le problème.

Par exemple la MRAE constate, sans vraiment le reprocher, que l'inventaire des espèces protégées s'est fait par « consultation des inventaires ». Ce point ne fait pas l'objet d'une des douze recommandations de la mission.

La MRAE relève que « Quant au chapitre biodiversité, il replace le site d'implantation du projet dans les écosystèmes qui l'entourent. Le site s'implante ainsi dans une zone de coopération<sup>7</sup> de la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, en bordure de la Znieff<sup>8</sup> de type I de la vallée du Lunain entre Épisy et Lorrez-le-bocage, et dans le périmètre de la Znieff de type II de cette même vallée entre Épisy et le Landy. Le dossier décrit ensuite plus en détails l'écologie du site (p. 128-132), sans que soit précisée la méthode d'analyse de l'état initial des écosystèmes, notamment pour le relevé des espèces faunistiques et floristiques. À cet égard, la partie « Présentation des méthodes utilisées » n'apporte aucune information supplémentaire, le dossier évoquant la simple « *consultation des inventaires* » (p. 180) ».

De même le commissaire enquêteur considère que l'étude d'impact est satisfaisante, en remarquant par exemple que « seules la période du chantier (courte) et l'augmentation de la circulation (peu différente) seront la source de nuisances nouvelles ou très légèrement augmentées, et que le projet ne peut être remis en cause pour des questions environnementales qui ne sont pas nouvelles ».

En effet, compte tenu du fait que les puits seront réalisés sur la plateforme existante et déjà exploitée, l'impact direct supplémentaire apparaît minime. Mais rien n'interdit de penser que la situation *ex ante* est déjà problématique du point de vue de l'atteinte aux espèces protégées : le porteur de projet ne peut donc en soi se fonder sur cette circonstance.

**Il faut au contraire adopter une démarche plus objective : on ne peut négliger l'impact sonore et vibration**, particulièrement en phase de chantier. Cette question n'est pas ignorée par l'étude d'impact, ni par la MRAE, mais il est uniquement destiné à la protection des habitants humains voisins plutôt que pour celle des espèces sauvages. Cette vision anthropique n'apparaît pas suffisante et une fois n'est pas coutume, vous pourriez vouloir aller plus loin dans la protection de ces espèces que la mission régionale, et le commissaire enquêteur.

En effet, l'étude d'impact elle-même présente le projet comme « *potentiellement perturbateur des passages de la faune* »<sup>23</sup>, sans rentrer dans les détails. La documentation scientifique insiste suffisamment sur la question de la perturbation par le bruit et les vibrations pour qu'il doive être pris en compte par les porteurs de projet.

En l'espèce, il est relevé par l'étude d'impact donc destinée à préserver les voisins humains que le niveau sonore sera de 98,2 dB(A) à deux mètres en phase de chantier (77 dBA en phase d'exploitation) à 2 mètres. En phase d'exploitation, il est de 51,7 dB(A) en limite de site, et entre 35 et 44 dB(A) en période nocturne

---

<sup>23</sup> Voir tableau page 13 de l'étude d'impact, page 286 du PDF.

au niveau des propriétés voisines, alors par exemple que le bruit ambiant en zone rurale est habituellement évalué entre 15 et 35 dB(A) en période nocturne. Autrement dit, le projet n'est pas neutre en termes sonores, et peut être conduit-il à déranger certaines espèces, par exemples celles qui peuvent se trouver dans les bois alentours. Du point de vue des vibrations, aucune étude de dispersion des ondes n'est réalisée, si bien qu'on reste aveugle concernant leurs éventuelles conséquences.

Finalement, l'étude d'impact aurait dû :

- soit prouver l'absence de conséquences en dehors du périmètre du site en termes de bruits et de vibrations ; et dès lors on aurait pu se passer d'inventaire d'espèces protégées, puisqu'on aurait eu la certitude scientifique qu'en soi le projet était sans conséquence sur les espèces protégées;
- soit réaliser l'inventaire précis de ces espèces, et évaluer ensuite l'impact du projet sur les espèces répertoriées et cela en fonction des périodes de sensibilité particulière (phase de reproduction par exemple etc).

*Repères sur les périodes propices aux inventaires et suivis des espèces*

| Groupes d'espèces | janvier             | février | mars         | avril                                                       | mai | juin | juil. | août | sept. | oct. | nov.                | déc. |  |
|-------------------|---------------------|---------|--------------|-------------------------------------------------------------|-----|------|-------|------|-------|------|---------------------|------|--|
| Chiroptères       | Gîtes d'hibernation |         |              | Gîtes de mise bas + suivi par écoute des terrains de chasse |     |      |       |      |       |      | Gîtes d'hibernation |      |  |
| Autres mammifères |                     |         |              |                                                             |     |      |       |      |       |      |                     |      |  |
| Oiseaux           | Hivernage           |         | Nidification |                                                             |     |      |       |      |       |      | Hivernage           |      |  |
| Amphibiens        |                     |         |              |                                                             |     |      |       |      |       |      |                     |      |  |
| Reptiles          |                     |         |              |                                                             |     |      |       |      |       |      |                     |      |  |
| Flore             |                     |         |              |                                                             |     |      |       |      |       |      |                     |      |  |

- Période recommandée en général
- Période recommandée pour cas particuliers

*Repères pour identifier les principales périodes de sensibilité des espèces animales (à éviter pour ne pas impacter ces espèces)*

| Groupes d'espèces | janvier | février | mars | avril | mai | juin | juil. | août | sept. | oct. | nov. | déc. |
|-------------------|---------|---------|------|-------|-----|------|-------|------|-------|------|------|------|
| Chiroptères       |         |         |      |       |     |      |       |      |       |      |      |      |
| Autres mammifères |         |         |      |       |     |      |       |      |       |      |      |      |
| Oiseaux           |         |         |      |       |     |      |       |      |       |      |      |      |
| Amphibiens        |         |         |      |       |     |      |       |      |       |      |      |      |
| Reptiles          |         |         |      |       |     |      |       |      |       |      |      |      |

- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité réduite



Pour me résumer, les études sonores et vibratoires essentiellement axées sur les habitants voisins doivent être déclinées concernant les espèces protégées le cas échéant répertoriées par une analyse de terrain réalisée dans les conditions adéquates, notamment en terme de fréquence et de période favorable.

Le moyen devra donc être accueilli.

Ce vice pourra être régularisé par la production d'une étude d'impact complémentaire. Suivant ses résultats, l'étude devra être soumise ou non à nouvelle consultation de la MRAE voire consultation du public.

Compte tenu du fait qu'il faut pouvoir réaliser les campagnes de terrain au printemps, une régularisation pourrait être réalisée d'ici au mois de juillet. C'est pourquoi je vous propose de fixer le délai de régularisation à 6 mois, mais je comprendrai qu'on vous demande un délai supérieur.

CE, 2/7 CHR, 21 juillet 2022, COMMUNE DE GRABELS , n°437634, A : Si, contrairement à ce qu'a retenu le préfet, le nouvel avis de l'autorité environnementale différerait substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique, il résulte de ce que ce nouvel avis ne révèle pas d'insuffisance de l'étude d'impact, dès lors qu'il n'est pas soutenu qu'il révélerait d'autres vices de l'étude d'impact de nature à justifier, à titre de régularisation, l'organisation d'une enquête publique

complémentaire, que le préfet n'était pas tenu d'organiser, en l'espèce, une nouvelle enquête publique.

Régularisation par simple publication : CE, Avis, 6/5 CHR, 27 septembre 2018, ASSOCIATION DANGER DE TEMPETE SUR LE PATRIMOINE RURAL et autres, n°420119, A - Rec. p. 340

**Concernant l'absence de demande de dérogation « espèces protégées » : il y a ici en lien très fort entre la qualité d'une étude d'impact et la nécessité d'obtenir une dérogation. La procédure influe sur le fond, et je vous propose en conséquence de réserver votre appréciation sur ce point.**

**4 bis Concernant particulièrement les incidences du projet sur la zone Natura 2000 Rivières du Loing et du Lunain, : l'article L. 414-4 du code de l'environnement prévoit que le projet doit faire l'objet d'une étude de ses incidence sur cette zone, dont l'étude d'impact tient lieu (R. 122-5).**

Je rappelle que le site Natura 2000, qui suit en fait la rivière du Lunain, est situé à environ 200 m de la plateforme. Il vise principalement à préserver les espèces aquatiques et leurs habitats.

Les travaux en sont assez éloignés, et séparés par plusieurs obstacles (bâtiments d'une ferme équestre, route).

Le projet est bien susceptible d'avoir une influence sur ce site protégé, mais uniquement par l'écoulement des eaux de pluie ou de remontée vers le Lunain

de nappes qui auraient été accidentellement souillées au droit du forage. Sur cet aspect, les questions de bruit et de vibrations produites en phase de chantier ou d'exploitation ne sont pas pertinentes.

En l'espèce, l'étude d'impact comporte un certain nombre d'éléments particulièrement détaillées que l'étude d'incidence doit contenir (rappel des DOCOB, cartographie, espèces relevées...). L'autorité environnementale n'a d'ailleurs pas relevé d'insuffisance sur ce point.

Les mesures indiquées permettent de prévenir ces dangers. L'analyse me paraît proportionnée et la branche sera écartée.

## **5 S'agissant de la protection suffisante de la sécurité publique et de la conservation des voies**

**Sur le site lui-même**, la prise en compte du risque d'incendie est suffisamment documentée : le site est déjà équipé d'une réserve incendie de 50 m<sup>3</sup>, de lances à incendie et d'émulsifiants, et a la possibilité d'utiliser un puits artésien pouvant débiter jusqu'à 25m<sup>3</sup>/h.

En outre, le stockage de pétrole est réalisé dans une cuve à double parois enterrée et que l'ensemble des capacités de stockage des produits sur le site sont à double parois, conformément aux prescriptions issues de la législation ICPE.

**Concernant l'usage des routes et leur caractère adapté à la sécurité des usagers**, rappelons d'abord que la plateforme était déjà utilisée à ce niveau

d'intensité pendant plusieurs années, et que le projet vise à remplacer un puits devenu inactif.

L'étude d'impact indique bien les voies empruntées, les aménagements spécifiques dont elles ont fait l'objet. A supposer même que quelques erreurs se soient glissées, notamment concernant la largeur par endroit, ceci est sans conséquence.

On comprend bien que la question est celle du passage des camions-citerne par le hameau de Chauville. Mais cet itinéraire avait été décidé conjointement avec la ville au début de l'exploitation, les aménagements possibles ont été réalisés, et le maximum de passage est respecté par le porteur de projet. On comprend que ça et là des conflits d'usage persistent, mais l'étude d'impact est suffisante.

Le moyen sera donc écarté en cette branche.

**Et je me permets ici de traiter la question de fond correspondante**, à savoir les risques que présente le projet, en termes de sécurité publique et de conservation des voies : rien n'indique au dossier que les voies seraient endommagées par la circulation de quelques camions-citerne par semaine. De plus la vitesse est limitée à 30 km/h aux niveaux les plus sensibles.

Tout ceci est apparu suffisant au commissaire enquêteur et je vous propose de rejoindre son appréciation.

Au passage, sur la sécurité publique au niveau du projet, les dangers sont bien documentés et prévenus par les articles 14, 15, 15.1, 16, 17 de l'arrêté attaqué, concernant la clôture, les dispositifs de sécurité, les exercices de sécurité et la formations des personnels en la matière.

Je vous propose donc d'écarter ce moyen de fond.

### **C) Sur la régularité de la procédure d'enquête publique**

Eau de Paris reproche au commissaire enquêteur d'avoir fait le choix, pour son rapport, de ne pas reprendre intégralement son texte, mais uniquement d'en faire un résumé.

Or l'article R. 123-19 indique que le rapport ne comporte qu'une « synthèse des observations du public ».

Ce rapport est donc conforme et le moyen sera écarté.

Il est également soutenu que le commissaire enquêteur ne présenterait pas les garanties suffisantes d'impartialité.

L'article L. 123-5 du code de l'environnement dispose que « Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur (...) les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives » ou privées.

Les éléments apportés ne me paraissent pas suffisants pour examiner sérieusement ce moyen, que je propose d'écarter.

\*\*\*

Nous pouvons passer à l'examen des moyens de légalité interne restants.

J'irai du plus large au plus précis, tout en précisant qu'est invoquée la méconnaissance générale de l'article L. 161-1 du code minier, qui reprend de manière générale les protections prévues par ailleurs dans le code de l'environnement<sup>24</sup>.

### **1 méconnaissance des obligations de l'Etat d'agir de manière appropriée et cohérente avec un maintien du réchauffement climatique à 1,5 degré**

Il a certes été jugé récemment, dans un domaine proche, que la limitation du réchauffement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation des énergies fossiles constitue un motif d'intérêt général susceptible de fonder un refus de délivrer un permis exclusif de recherche (CE, 6/5 CHR, 24 juillet 2024, MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES c\ SOCIETE EUROPEAN GAS LIMITED, n°471780, B). Mais cette décision a été rendue dans un état du droit qui n'organisait pas alors la sortie programmée des énergies fossiles, vide qui a depuis été comblé par l'adoption des articles L. 111-4 et suivants du code minier, introduits par la loi du 30 décembre 2017 précitée.

---

<sup>24</sup>Et notamment « protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1](#) et [L. 341-1](#) du code de l'environnement ».

Les dispositions les plus intéressantes pour notre cas se trouvent à l'article L. 111-9 du code minier, qui interdit la délivrance de tout nouveau permis exclusif de recherche (al. 1), de toute nouvelle concession d'exploitation (al. 2), et toute prolongation de concession pour une durée excédant le 1<sup>er</sup> janvier 2040 (al. 3). L'article précise que la prolongation d'un permis exclusif de recherche demeure autorisée (al. 4).

Il en résulte qu'à strictement parler les **autorisations d'ouvertures de travaux miniers** ne sont pas concernées par ces dispositions qui pourtant se veulent exhaustives, puisqu'elles traitent, je cite de « l'arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures (articles L. 111-4 à -12-1 du code minier). Faut-il en tirer que le législateur a considéré, par exemple du fait de leur nature, qu'il n'y avait pas lieu de limiter particulièrement ces autorisations ?

Ce serait me semble-t-il adopter une logique de silos, de tuyaux d'orgues ou d'œillères, bref, une conception spécifique qui s'accommode mal aux enjeux globaux et décroisés en matière de climat lequel se rit sans doute autant des frontières juridiques que des frontières terrestres.

Remarquons que les engagements pris par la France dans l'accord de Paris ne sont pas d'effet direct, autrement dit ne sont pas opposables en tant que tels aux autorisations particulières (CE, 6/5 CHR, 19 novembre 2020, COMMUNE DE GRANDE SYNTHES c\ PREMIER MINISTRE, n°427301, A<sup>25</sup>). Le moyen tel qu'il est

---

<sup>25</sup> Voir également : CE 1<sup>er</sup> juill. 2021, Commune de Grande-Synthe et autres, n° 427301, concl. S. Hoyonck et CE 10 mai 2023, Commune de Grande-Synthe et autres, n° 467982 et CE, 6/5 CHR, 6 novembre 2024, SOCIÉTÉ EOLISE ; ASSOCIATION ENERGIES RENOUVELABLES POUR TOUS c\ PREMIER MINISTRE, n°471039, 475298, A

formulé est donc inopérant. Mais le conseil d'Etat dans l'arrêt du 24 juillet 2024, qui d'ailleurs vise l'accord de Paris, maintient que cet accord international doit être pris en considération dans l'interprétation des dispositions du droit national qui, se référant aux objectifs qu'elles fixent, ont précisément pour objet de les mettre en œuvre, notamment l'article L. 100-4 du code de l'environnement.

Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, considère qu'il incombe au pouvoir réglementaire de ne pas compromettre le respect des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles fixés par les 1° et 3° du I de cet article L. 100-4.

L'arrêt du 27 juillet 2024 en matière de refus de permis exclusif de recherche a été rendu dans un état du droit national vide concernant les contraintes climatiques à l'octroi de permis de recherches, si ce n'est les dispositions générales de l'article L. 161-1 du code minier, prescrivant notamment que « *Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles* ».

Nous venons de voir que ce même droit national restait aujourd'hui tout aussi vide concernant les autorisations d'ouverture de travaux miniers, qui entrent elles aussi dans le champ de l'article L. 161-1. Autrement dit, le cadre juridique des autorisations d'ouverture de travaux miniers, est aujourd'hui le même que celui des demandes de permis de recherche et des concessions minières lorsque



le conseil d'Etat a décidé qu'il était possible de leur opposer l'objectif de limitation du réchauffement climatique.

La différence, c'est que le législateur est intervenu entre temps pour encadrer la délivrance des permis de recherche et les concessions, et n'a pas régi les autorisations de travaux miniers.

Pour aller droit au but, sauf à voir dans le silence du législateur une volonté manifeste de laisser les autorisations de travaux miniers hors de toute portée des obligations en la matière, il y aurait une certaine analogie avec les décisions relatives au refus d'octroi d'un permis exclusif de recherches à regarder la limitation du réchauffement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation des énergies fossiles comme un motif d'intérêt général susceptible de fonder un refus d'autoriser de tels travaux.

On pourrait par exemple, mais ce n'est pas mon rôle de le proposer ici, exiger de l'Etat (ou du pétitionnaire) qu'il établisse, pour chaque autorisation accordée, sa compatibilité avec la trajectoire de réduction des émissions de GES. Mais il s'agirait d'une exigence supplémentaire qui n'est pas exigée en l'état du droit écrit.

A défaut de pouvoir dessiner précisément les contours de cette nouvelle obligation, vous pressentez qu'eu égard aux enjeux particuliers de ce dossier par rapport à la consommation de produits pétroliers en France (50 m<sup>3</sup> de pétrole par jour au plus fort de la production, contre environ 27 000 consommés, soit environ à 0,2%), il n'y a guère de doute que le projet ne compromet pas en lui-même l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau national.

On peut bien entendu objecter que les grands fleuves naissent des petits cours d'eau, que les plus grandes richesses proviennent des plus petites économies, etc, et que dans la situation de retard de la France vis-à-vis de ses engagements climatiques chaque occasion de diminuer ou du moins de ne pas augmenter la production d'énergies fossiles devrait être saisie. Mais en tout état de cause nous sommes ici largement en dessous de la ligne de flottaison. Et j'ajoute que tant que la France n'a pas réduit drastiquement sa consommation de produits pétroliers, toute suppression de production nationale serait largement artificielle, car ce qu'on gagnerait ici serait immédiatement compensé par ce qu'on importerait de là-bas, et de surcroît produit à des conditions bien plus néfastes pour l'environnement.

Pour ces raisons, je vous propose d'écarter le moyen.

Et pour les mêmes motifs, vous pourrez écarter le moyen tiré de la méconnaissance des article 1<sup>er</sup> et deux de la **charte de l'environnement**, laquelle a valeur constitutionnelle. Le premier dispose que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Le second que « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ». Ces dispositions sont éclairées par le septième alinéa du préambule selon lequel « les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins »<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> Pour une application voir par exemple CE, 3/8 CHR, 3 octobre 2024, CONFEDERATION PAYSANNE c\ PREMIER MINISTRE, n°494941, C

Il en sera de même du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la **CEDH**.

**Il est ensuite soutenu que le projet serait incompatible avec le PLU, en méconnaissance de l'article L. 115-1 du code minier<sup>27</sup>.**

Plus précisément, il est reproché à l'arrêté attaqué d'autoriser une activité industrielle, catégorie d'activité interdite dans la zone agricole où se trouve le projet. Et si le PLU a été révisé en octobre dernier afin notamment de définir une zone Ap dans laquelle l'activité pétrolière sera autorisée, cette évolution serait d'après les requérants sans incidence sur votre litige puisque postérieure à la date de la décision attaquée.

Sur ce dernier point, vous ne pourrez que donner tort à ces derniers.

Il faut donc vous reporter à l'état du droit antérieur, sans craindre de vous confronter à un raisonnement *a contrario* dont on connaît toute la dangerosité, et qui consisterait à dire que puisque les auteurs du PLU ont entendu autoriser les activités pétrolières dans sa nouvelle version, c'est que ce n'était pas le cas auparavant. Mais on ne peut écarter l'hypothèse contraire selon laquelle les auteurs n'auraient voulu ce faisant qu'explicitier un état du droit déjà existant dans la version précédente du PLU.

L'article L. 152-1 du code de l'urbanisme dispose que « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements,

---

<sup>27</sup> Qui est bien applicable, car entré en vigueur le 14 avril 2022 en application du 1° du II de l'article 27 de l'ordonnance du 13 avril 2022.

plantations, affouillements ou exhaussements des sols(...) sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

L'article L. 115-1 du code minier précité précise que la compatibilité de travaux miniers avec ces disposition d'un plan local d'urbanisme **est appréciée à la date de l'autorisation**, alors même que le contentieux est de pleine juridiction.

Une incompatibilité est susceptible de mener à l'annulation de la décision attaquée, sans régularisation (voir par exemple CAA Marseille, 30 octobre 2020, N° 18MA03145).

En l'espèce, le règlement de la zone agricole du PLU dans sa version applicable à la date de la décision attaquée interdisait « *les activités, constructions ou occupations du sol de nature à porter atteinte à l'équilibre économique et écologique indispensable aux exploitations agricoles* ». L'article A1 indique qu'y sont interdites : « *Les constructions à vocation d'activités industrielles* ».

On pourrait discuter longuement sur la question de savoir si l'activité d'extraction pétrolière peut être considérée comme une activité industrielle au sens du PLU.

Mais cette question est sans importance dès lors que le PLU a été révisé en octobre 2024 afin notamment d'autoriser l'activité pétrolière au niveau de la plateforme.

Certes, les dispositions de l'article L. 115-1 du code minier paraissent sans appel : la légalité d'une autorisation minière s'apprécie au regard du PLU en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation.

Mais il a été décidé dans l'univers juridique identique des ICPE qu'« il appartient au juge du plein contentieux des installations classées de se prononcer sur la légalité de l'autorisation au regard des règles d'urbanisme légalement applicables à la date de sa délivrance ; que, toutefois, eu égard à son office, la méconnaissance par l'autorisation des règles d'urbanisme en vigueur à cette date ne fait pas obstacle à ce qu'il constate que, à la date à laquelle il statue, la décision a été régularisée par une modification ultérieure de ces règles » (CE, 6/1 CHR, 16 décembre 2016, SOCIETE LIGERIENNE GRANULATS SA MINISTRE DE L ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L ENERGIE , n°391452, 391688, A - Rec. p. 566).

Il faut à mon sens ne pas accorder un caractère trop définitif à la formulation du deuxième alinéa de l'article L. 115-1, dès lors que l'article suivant permet au juge de sursoir à statuer afin qu'une décision modificative soit prise : si le juge de plein contentieux peut de lui-même constater la régularisation du projet par la modification du PLU intervenue entre la décision attaquée et son jugement, il serait purement formel de renvoyer au préfet la responsabilité de reprendre une décision identique à celle que le juge peut lui-même prendre.

En l'espèce, vous pourrez tenir compte de la révision d'octobre dernier et constater que la régularisation des travaux est intervenue par l'entrée en vigueur du PLU révisé.

Le moyen tiré de la méconnaissance du PLU devra donc être écarté.

**Sur la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 imposée par le X de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.**

Le moyen est précisément orienté sur la méconnaissance de l'orientation 3 du SDAGE, qui vise à « réduire les pollutions à la source », et plus précisément concernant la qualité des eaux du Lunain.

Ce moyen peut être directement lié à la question de l'incidence du projet sur la ressources en eau.

Sur l'état du Lunain, dans le bassin versant duquel se situe le projet : ce cours d'eau est considéré aujourd'hui comme en état écologique moyen et en état chimique mauvais. Le SDAGE vise à bon état écologique à 2021 et un bon état chimique à 2027.

La société Bridge Energies s'est déclarée non concernée par le SDAGE dans sa réponse aux observations de la MRAe. Elle a également démontré que le niveau de pollution n'était pas plus important en aval qu'en amont de l'installation, démontrant la neutralité de son exploitation sur ce point.

Comme vous le savez, l'appréciation de la compatibilité d'une autorisation aux objectifs ou orientations d'un SAGE s'apprécie non pas objectif par objectif ou orientation par orientation, mais globalement compte tenu de l'ensemble de ces objectifs et orientations, et de leur degré de précision. En revanche, après avoir considéré que le juge devait se placer à l'échelle du territoire couvert par le

SAGE<sup>28</sup>, le contrôle se fait plus précis depuis qu'il se place désormais à l'échelle du **territoire pertinent** pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux (CE, 6/5 CHR, 25 septembre 2019, Association syndicale autorisée de Benon et autre , n°418658, 418706, B).

J'ajoute pour mémoire que concernant les projets relevant des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, c'est-à-dire de la loi sur l'eau, **le rapport est de conformité au règlement du SAGE et à ses documents cartographiques dès lors que les installations, ouvrages, travaux et activités en cause sont situés sur un territoire couvert par un tel document (même décision).**

Ici, ce n'est pas la non-conformité au règlement qui est invoquée, mais uniquement la non-compatibilité avec les orientations et objectifs du SDAGE et plus précisément concernant la qualité des eaux du Lunain.

**En se plaçant à l'échelle du territoire pertinent, il convient de se demander si les travaux autorisés sont de nature à compromettre l'objectif d'amélioration de la qualité écologique et chimique du Lunain.**

Comme on l'a vu plus haut au stade de l'étude d'impact, la qualité des eaux peut être affectée de deux manières : par pollution de la nappe traversée par le forage et alimentant le Lunain d'une part, et par une pollution directe de ce cours d'eau par les eaux de ruissellement ou par accident d'un camion-citerne d'autre part.

Sur le premier point, on a vu plus haut que la technique de forage était suffisamment précautionneuse pour parer à tout danger, je n'y reviens pas ; sur

---

<sup>28</sup> CE, 21 novembre 2018, Société Roybon Cottages, n° 408175, T. pp. 689-858

les eaux de ruissellement et de procédé, les articles 8, 8.1 et 8.2 de l'autorisation prévoient qu'elles sont captées par un fossé périphérique étanche acheminant les eaux vers un débourbeur-déshuileur. La gestion de l'incident du 6 octobre 2022 montre que les dispositifs de prévention en cas d'accident sont suffisants : ils ont d'ailleurs été renforcés. Quant à la pollution par déversement d'un camion, les aménagements de la route qui sont bien décrits au dossier me paraissent suffisants.

Précisons que l'article 7 de l'arrêté prévoit un contrôle annuel de la qualité des eaux du Lunain.

Toutes ces mesures de prévention et de contrôle me paraissent suffisantes pour établir la compatibilité du projet avec le SAGE. Le moyen sera donc écarté.

Nous en sommes arrivés au terme de l'examen des moyens. Finalement, les deux vices relevés pourront être facilement régularisés.

Par ces motifs je conclus à ce qu'il soit

- sursis à statuer pendant un délai de six mois, en application des dispositions de l'article L. 115-2 du code minier, pour permettre la régularisation des vices tirés d'une part de l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne les espèces protégées susceptibles d'être perturbées par le projet, notamment par les bruits et vibrations, en phase de chantier et d'exploitation, et d'autre part de l'absence de fixation du montant des garanties financières par la décision attaquée ;
- réserve de l'examen du moyen tiré de l'absence de dérogation "espèces protégées", compte tenu de l'insuffisance de l'étude d'impact sur ce point.



- rejet du surplus.